



Règlement de construction n°23-2024

15 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	4
SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	4
1. Titre du règlement	4
2. Règlement remplacé	4
3. Territoire et personne assujettis	4
4. Intervention assujettie et respect des règlements.....	4
5. Annexes.....	4
6. Adoption par partie	4
SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	4
7. Administration du règlement.....	4
8. Règles d’interprétation	5
9. Mode de numérotation	5
10. Définition.....	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION	6
SECTION A – NORMES DE CONSTRUCTION RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS.....	6
11. Conformité aux codes de construction.....	6
12. Construction en porte-à-faux.....	6
13. Porte de garage.....	6
14. Treillis protection pour les cheminées	6
15. Bâtiment jumelé ou contigu	6
16. Mesures d’immunisation dans zone d’inondation	6
17. Fortification des bâtiments	6
SECTION B – NORMES RELATIVES À UNE FONDATION	7
18. Obligation générale	7
19. Fondation non requise.....	7
20. Fondation interdite.....	8
21. Écran ou plantations sous des pieux ou des pilotis	8
22. Ancrage d’une maison mobile	8
SECTION C – NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE.....	8
23. Toit vert ou végétalisé	8
24. Toilette à faible débit	8
25. Borne de recharge pour véhicule	8

SECTION D – ALIMENTATION EN EAU ET GESTION DES EAUX USÉES	9
26. Raccordement à l'aqueduc.....	9
27. Raccordement à l'égout	9
28. Installation de prélèvement d'eau.....	10
29. Système de géothermie	10
30. Installation septique.....	10
SECTION E – NORMES DE PROTECTION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS.....	10
31. Entretien et maintien en bon état	10
32. Protection des matériaux de revêtement	10
33. Neige et eau	10
SECTION F – NORMES DE CONSTRUCTIONS RELATIVES AUX PONCEAUX.....	10
34. Construction d'un ponceau.....	10
SECTION G – NORMES DE CONSTRUCTIONS RELATIVES AUX RUES.....	11
35. Construction d'une rue	11
SECTION H – NORMES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION	11
36. Lieu de dépôt de matériaux.....	11
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES, INCENDIÉES OU DÉMOLIES	12
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
37. Construction incendiée, détruite ou dangereuse.....	12
38. Construction inachevée ou abandonnée.....	12
39. Construction démolie.....	12
40. Excavation ou fondation	12
41. Réaménagement du site	12
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	13
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
42. Dispositions générales	13
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	14
SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	14
43. Contraventions et pénalités.....	14
SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR	14
44. Entrée en vigueur	14
ANNEXE A : GUIDE TECHNIQUE – GESTION ENVIRONNEMENTALE DES FOSSÉS	15

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction n°23-2024 ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement de construction n°13-2006* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Conception.

4. Intervention assujettie et respect des règlements

Tous travaux relatifs à une construction ou un ouvrage, ou partie de ceux-ci, doivent être réalisés en conformité avec le présent règlement.

La réalisation de certaines interventions requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

7. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

8. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

9. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article
 - Alinéa
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

10. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION A – NORMES DE CONSTRUCTION RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS

11. Conformité aux codes de construction

Il est de la responsabilité du requérant d'une demande de permis ou de certificat de préparer et de soumettre des plans conformes au *Code de construction du Québec*, au *Code de sécurité du Québec*, aux autres codes en vigueur en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ainsi qu'aux règlements découlant de cette loi.

12. Construction en porte-à-faux

Les constructions en porte-à-faux sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La profondeur maximale de la construction, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visé reposant sur des fondations, est de 3 mètres ;
2. Lorsque la profondeur de la construction en porte-à-faux est supérieure à 1,5 mètre, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visée reposant sur des fondations, un ingénieur doit attester de la capacité structurale du bâtiment.

13. Porte de garage

Pour les bâtiments dont l'usage principal est l'habitation, les portes de garage électriques doivent être munies d'un dispositif d'inversion de course.

14. Treillis protection pour les cheminées

Toute cheminée doit être munie d'un treillis protecteur.

15. Bâtiment jumelé ou contigu

Les bâtiments principaux implantés en mode jumelé ou contigu doivent être construits en simultanée.

16. Mesures d'immunisation dans zone d'inondation

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une zone d'inondation en vertu du *Règlement de zonage* doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation énoncées en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

17. Fortification des bâtiments

La fortification d'un bâtiment ou l'utilisation d'élément de fortification est prohibée sauf dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un élément de fortification est requis en vertu du *Code de Construction du Québec*, d'un autre code en vigueur en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou d'une loi, d'un règlement ou d'une norme provinciale ou fédérale relative à la sécurité ;

2. Pour un bâtiment accueillant un usage qui requiert l'utilisation d'éléments de fortification en raison de la nature des activités, sauf pour un usage faisant partie du groupe Habitation, par exemple : une institution financière incluant ses installations (guichet automatique), un laboratoire de recherche, une bijouterie, une pharmacie, un poste de police, une maison d'accueil pour personnes violentées, les services municipaux et gouvernementaux, les établissements de culture, de produits et de transformation du cannabis.

Lorsque l'usage visé au paragraphe 2 du premier alinéa cesse ses activités, les éléments de fortification doivent être démantelés au moment de l'occupation du bâtiment par un nouvel usage qui ne requiert pas de tels éléments. Malgré ce qui précède, les fortifications pour une voûte à l'intérieur d'un bâtiment peuvent demeurer en place.

Aux fins du présent article, les éléments de fortification sont :

1. Tous les matériaux utilisés, assemblés ou maintenus en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, notamment :
 - a) Les plaques de protection faites de métal ou de tout autre matériau disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
 - b) Le verre de type laminé ou tout autre verre ou matériau pare-balles disposé près des fenêtres, dans les fenêtres ou dans les portes ;
 - c) Les volets et les rideaux de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, faits de quelque matériau que ce soit et attachés aux fenêtres, portes ou toute autre ouverture du bâtiment ;
 - d) Les portes blindées ou spécialement renforcées.
2. Une tour d'observation.

SECTION B – NORMES RELATIVES À UNE FONDATION

18. Obligation générale

Un bâtiment ou une construction doit reposer sur l'une ou l'autre des types de fondation suivante :

1. Sur une fondation en béton coulé et constituée de murs continus reposant sur une semelle, incluant les fondations formées de coffrage isolant ;
2. Sur une fondation constituée d'une dalle de béton monolithique ou flottante au sol ;
3. Pour un bâtiment principal, sur des pieux vissés ou sur des pilotis monolithiques en béton ou d'acier sur une superficie correspondant à un maximum de 30 % de la superficie d'implantation du bâtiment. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, si l'utilisation des pieux ou pilotis permet d'éviter le dynamitage, ce pourcentage peut être augmenté à 100 % ;
4. Pour un bâtiment accessoire ou une construction, sur des pieux vissés ou sur des pilotis monolithiques en béton ou d'acier.

19. Fondation non requise

Malgré l'obligation générale énoncée à la présente section, une fondation est non requise dans les cas suivants :

1. Aux bâtiments accessoires d'une superficie d'implantation au sol de moins de 25 m² ;
2. Aux constructions accessoires ;
3. Aux bâtiments et constructions temporaires.

Dans les cas visés au premier alinéa, le bâtiment ou la construction peut reposer sur des blocs de béton ou sur des pilotis de bois ancrés sur des blocs de béton ou des piquets d'ancrage en métal.

20. Fondation interdite

Malgré l'obligation générale énoncée à la présente section, il est interdit d'installer une fondation et de faire reposer les bâtiments et les constructions suivantes sur des fondations :

1. Un bâtiment accessoire « refuge » ;
2. Une maison mobile.

Dans les cas visés au premier alinéa, à l'exception de la maison mobile où les modalités d'ancrage sont énoncées ci-après, le bâtiment ou la construction peut reposer sur des blocs de béton ou sur des pilotis de bois ancrés sur des blocs de béton.

21. Écran ou plantations sous des pieux ou des pilotis

Lorsque des pieux ou des pilotis sont utilisés sous les murs extérieurs d'un bâtiment et que l'espace entre le niveau du terrain et le dessous du plancher est supérieur à 0,3 mètre, un écran ou des plantations sont requis afin de dissimuler cet espace.

22. Ancrage d'une maison mobile

Une maison mobile doit être ancrée de manière à être capable de résister au vent. Le mécanisme d'ancrage doit être recommandé par un professionnel au moment de la demande de permis ou de certificat.

Les roues, les dispositifs d'accrochage et tous les autres équipements de roulement doivent être enlevés dans un délai maximum de 30 jours après la mise en place de la maison mobile sur le terrain.

SECTION C – NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE

23. Toit vert ou végétalisé

Les toits verts ou végétalisés sont autorisés sous réserve d'une démonstration par un professionnel de la capacité portante du toit en fonction du type de toit envisagé (extensifs ou intensifs).

24. Toilette à faible débit

Les toilettes doivent avoir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse (L / ch). Cette obligation s'applique lors d'une nouvelle installation ou le remplacement d'une installation existante.

25. Borne de recharge pour véhicule

Pour un nouveau bâtiment principal desservi par une ou plusieurs cases de stationnement, une infrastructure d'alimentation en électricité dédiée exclusivement à accueillir une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques doit être prévue et, le cas échéant, une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être installées. Les exigences sont déterminées au tableau suivant selon le groupe d'usages prévu au chapitre II du *Règlement de zonage* :

Tableau 1 : Infrastructures et bornes requises

Groupe d'usages	Nombre minimal d'infrastructures d'alimentation en électricité à prévoir	Nombre minimal de bornes électriques à installer
Habitation	1 par logement	1 par 10 logements
Commerce	1 par 600 m ² de superficie de plancher (par bâtiment)	1 par 30 cases de stationnement
Industrie	1 par 1 000 m ² de superficie de plancher (par bâtiment)	1 par 30 cases de stationnement
Public	1 par 600 m ² de superficie de plancher (par bâtiment)	1 par 30 cases de stationnement
Agricole	1 par terrain	1 par 30 cases de stationnement

SECTION D – ALIMENTATION EN EAU ET GESTION DES EAUX USÉES**26. Raccordement à l'aqueduc**

Dans le cas d'un raccordement à l'aqueduc, l'entrée d'aqueduc entre la rue et le réseau d'alimentation en eau d'un bâtiment doit être de même diamètre que celle de la Municipalité au point de raccordement.

L'entrée de service, c'est-à-dire le tuyau entre la conduite principale d'aqueduc et le bâtiment à desservir, doit être localisée uniquement sur le terrain où est situé ce bâtiment et sur la portion de l'emprise de rue en face de ce terrain.

27. Raccordement à l'égout

Dans le cas d'un raccordement à l'égout, il est interdit d'évacuer les eaux pluviales d'un toit vers les égouts de la Municipalité à moins que celles-ci ne se déversent dans un égout pluvial. En aucun cas, les eaux pluviales d'un toit ne doivent être évacuées par l'égout sanitaire sauf par infiltration dans un drain français installé conformément au *Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie*. À moins qu'il y ait un raccordement avec l'égout pluvial ou le fossé de voie publique ou privée, les tuyaux de descente d'un système de gouttières doivent se terminer à une distance minimale de 0,15 mètre du sol.

Les sorties d'égout sanitaire et pluvial entre un bâtiment et le raccordement avec les conduites de la municipalité doivent être de même diamètre et de même matériau que celle de la municipalité au point de raccordement.

Le propriétaire d'immeuble doit installer une soupape de retenue sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils situés au rez-de-chaussée. Il doit de plus installer une vanne d'arrêt sur le branchement collecteur recevant les eaux usées de tous les appareils installés dans le sous-sol, la cave ou le vide sanitaire, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et de tous les autres siphons installés dans les sous-sols, les caves ou les vides sanitaires.

Il est interdit de déverser dans les égouts de la municipalité des déchets industriels, commerciaux et autres matières susceptibles d'endommager ou d'entraver le bon fonctionnement des égouts.

L'entrée de service, c'est-à-dire le tuyau entre la conduite principale d'égout et le bâtiment à desservir, doit être localisée uniquement sur le terrain où est situé ce bâtiment et sur la portion de l'emprise de rue en face de ce terrain.

28. Installation de prélèvement d'eau

Une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

29. Système de géothermie

Un système de géothermie doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

30. Installation septique

Une installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

SECTION E – NORMES DE PROTECTION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS**31. Entretien et maintien en bon état**

Les bâtiments et les constructions doivent être entretenus, maintenus propres et en bon état.

Dans le cas où la construction présente une apparence délabrée ou vétuste, elle doit être réparée. La construction peut également être remplacée, sous réserve du respect des règlements d'urbanisme applicables.

32. Protection des matériaux de revêtement

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment ou d'une construction doivent être reconnus comme imputrescibles ou protégés des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouverts de matériaux de finition généralement reconnus.

Les matériaux de revêtement extérieur de métal doivent être peints, émaillés ou traités de façon équivalente.

33. Neige et eau

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre les mesures adéquates pour éviter que la neige se retrouve sur le domaine public ou sur un terrain voisin, par exemple, par l'installation d'un garde-neige.

Il doit également prendre les mesures adéquates pour éviter que l'eau se retrouve sur le domaine public ou sur un terrain voisin, formant ou non une accumulation de glace, par exemple, par l'installation de gouttières.

SECTION F – NORMES DE CONSTRUCTIONS RELATIVES AUX PONCEAUX**34. Construction d'un ponceau**

Toute personne qui construit une allée d'accès traversant un fossé de rue publique ou privée doit mettre en place un ponceau conformément au présent article. Dans le cas d'une voie publique, la mise en place d'un ponceau n'est pas exigée si le demandeur fournit une autorisation écrite du directeur du Service des Travaux publics attestant que la configuration du système de drainage de la voie publique rend non nécessaire la construction d'un ponceau à cet emplacement.

Un ponceau est également requis afin d'assurer la libre circulation de l'eau et le contrôle de l'érosion dans le cas d'une traverse de cours d'eau permettant le passage de véhicules, sauf si un pont est construit.

Les ponceaux doivent être conçus de polyéthylène de haute densité (PEHD) de qualité et de classe requises, selon les normes pour les ouvrages standards de voirie et doivent être installés sur un lit de 0,15 mètre de sable ou de gravier compacté, respecter un niveau de pente minimal de 0,5 %, sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical et avoir un diamètre minimal de 0,45 mètre. Des modifications à ces exigences peuvent être autorisées à la condition qu'elles fassent l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur et qu'elles visent un niveau de qualité et de protection de l'environnement supérieur.

Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de l'eau. Dans le cas d'un ponceau installé dans un fossé de voie publique, il est de la responsabilité du demandeur de communiquer avec le directeur du Service des Travaux publics afin de vérifier si un diamètre supérieur à la norme minimale est requis.

Le remblai minimal au-dessus du ponceau permettant la circulation des véhicules est de 0,30 mètre.

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 0,3 mètre du remblai et être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. Le type de pierre utilisé aux extrémités doit être de calibre minimal de 100-200 millimètres.

Une membrane géotextile doit être installée afin d'empêcher l'érosion des sédiments.

Lorsque le ponceau est installé dans une traverse de cours d'eau, sa pente doit être identique à celle du cours d'eau, sans jamais être inférieure à 0,5 %. Le ponceau doit être aménagé conformément au Guide technique – Gestion environnementale des fossés joint à l'annexe A du présent règlement, sauf dans le cas d'une norme plus restrictive énoncée au présent article.

L'installation, le remplacement et l'entretien du ponceau sont sous la responsabilité du propriétaire.

SECTION G – NORMES DE CONSTRUCTIONS RELATIVES AUX RUES

35. Construction d'une rue

La construction d'une rue doit être conforme au *Règlement numéro 08-2024 relatif à la construction et à la municipalisation des rues*.

SECTION H – NORMES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

36. Lieu de dépôt de matériaux

Les résidus de construction, rénovation et démolition doivent être acheminés à un lieu de dépôt de matériaux secs ou à un éco-centre afin d'y être valorisés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES, INCENDIÉES OU DÉMOLIES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37. Construction incendiée, détruite ou dangereuse

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée ou barricadée sans délai afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public. De plus, le site doit être ceinturé par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 mètre.

Dans les 60 jours suivant le sinistre, les fondations, structures et matériaux doivent être retirés du terrain.

Le 2^e alinéa ne s'applique pas si le propriétaire a déposé une demande de permis ou de certificat pour la reconstruction ou la rénovation de la construction dans les 60 jours suivant le sinistre.

38. Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours suivant la fin de la durée de validité du permis ou du certificat relatif à cette construction doit être complètement fermée et barricadée sans délai afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public. De plus, le site doit être ceinturé par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 mètre.

Dans les 60 jours suivant le délai de 30 jours prévu au 1^{er} alinéa, les fondations, structures et matériaux doivent être retirés du terrain.

Le 2^e alinéa ne s'applique pas si le propriétaire a déposé une demande de permis ou de certificat pour compléter les travaux relatifs à la construction dans les 60 jours suivant le délai de 30 jours prévu au 1^{er} alinéa.

39. Construction démolie

Lorsqu'une construction est démolie, les fondations, structures et matériaux doivent être retirés du terrain dans les 60 jours suivant la démolition.

40. Excavation ou fondation

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être ceinturées sans délai par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 mètre de façon à assurer en tout temps la protection du public.

Une excavation doit être remblayée dans un délai maximal de 60 jours et une fondation doit être retirée dans le même délai.

Le 2^e alinéa ne s'applique pas si le propriétaire a déposé une demande de permis ou de certificat visant la réutilisation de l'excavation ou de la fondation avant le terme imposé au 2^e alinéa.

41. Réaménagement du site

Durant les travaux de démolition et après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé des décombres et des déchets.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de démolition, le terrain doit être remis en état conformément aux dispositions énoncées à la section B du chapitre XII du *Règlement de zonage*.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

42. Dispositions générales

Les dispositions relatives aux droits acquis d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur sont énoncées au *Règlement de zonage*.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

43. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR

44. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A :
GUIDE TECHNIQUE – GESTION ENVIRONNEMENTALE DES FOSSÉS

Ministère des Transports du Québec et al., *Guide technique – Gestion environnementale des fossés*, ISBN 978-2-9807299-4-2, 2012, 28 pages.

Disponible en ligne : <http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/1129274.pdf>